

## **PROCES VERBAL DU BUREAU FEDERAL 6 AVRIL 2006 A PARIS**

Le Président LAPASSET ouvre la séance à 16 heures 30.

Il informe les membres du Bureau Fédéral, que celui-ci a été notamment convoqué afin d'auditionner des agents sportifs dont le dossier a été transmis au Bureau Fédéral par la Commission des Agents de la FFR. Il rappelle que le Bureau Fédéral intervient en la matière dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

### **I – PROCEDURES DISCIPLINAIRES CONCERNANT DES AGENTS SPORTIFS :**

#### **Présents :**

MM. Bernard LAPASSET, Alain DOUCET, Gilbert CHEVRIER, Jean-Claude BAQUE, Jacques LAURANS, Jean DUNYACH, Guy PIERA, Pierre CAMOU, Guy MOLVEAU, Christian DULLIN.

#### **Assistent :**

MM. Olivier KERAUDREN et Fabien ROLAND, en qualité de secrétaires de séance.

### **1 – EXAMEN DU DOSSIER DE MONSIEUR ERIC ESCLOUPIER**

#### **a. Rappel des faits et de la procédure :**

Attendu qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la licence d'agent sportif est délivrée soit aux personnes physiques, soit aux représentants de personnes morales, ayant satisfait aux épreuves écrites de l'examen organisé par la fédération concernée.

Attendu que la société PROGBY a désigné trois représentants afin de subir les épreuves de l'examen d'agent sportif organisé par la Fédération Française de Rugby le 27 mai 2003, à savoir :

- Mademoiselle Vanessa RUPERT,
- Monsieur Eric CESTARO,
- Monsieur Emmanuel BLORVILLE.

Attendu qu'ayant tous trois satisfait à ces épreuves, ils se sont vus chacun délivrer une licence en qualité de représentant de la société PROGBY ; qu'en conséquence, ils sont seuls habilités à exercer l'activité d'agent sportif au nom et pour le compte de cette société.

Attendu qu'après avoir été reçu à l'examen d'agent sportif organisé par la FFR le 23 mars 2004, Monsieur David ESCLOUPIER s'est vu délivrer une licence en qualité de personne physique ; qu'en conséquence, il est habilité à exercer l'activité d'agent sportif, mais uniquement en son nom et pour son propre compte.

Attendu qu'à l'analyse des annexes aux contrats de travail de joueurs de rugby professionnels conclus au titre de la saison 2005/2006, et des mandats correspondants, la Commission des Agents de la FFR a constaté que Monsieur David ESCLOUPIER est intervenu en tant que représentant de la société PROGBY en vue de la conclusion d'un contrat de travail entre :

- le METRO-RACING et le joueur John MOORE,
- l'US OYONNAX et le joueur Thomas PATERSON-RIDGWAY,
- le RC TOULON et le joueur Mussolini SHUSTER,
- le RC NARBONNE et le joueur Thomas BOUQUIE.

Attendu que par courrier du 17 février 2006, la Commission des Agents a convoqué Monsieur David ESCLOUPIER le mardi 7 mars 2006 au Siège de la FFR, afin d'entendre sa version des faits ; qu'elle a également convoqué la société PROGBY.

Attendu que les intéressés ne s'étant pas présentés en séance et n'ayant pas formulé d'observations écrites quant aux griefs qui leur ont été faits, la Commission des Agents a décidé, au vu des éléments du dossier, de transmettre ce dernier au Bureau Fédéral et de lui proposer l'édiction d'une sanction à déterminer parmi celles prévues par les textes en vigueur.

Attendu que par courrier du 21 mars 2006, anticipé par télécopie, Monsieur David ESCLOUPIER a été convoqué devant le Bureau Fédéral, réuni le jeudi 6 avril 2006 au siège de la FFR.

#### **b. Examen du dossier :**

Attendu que l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1982 modifiée, prévoit que « *Toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive, doit être titulaire d'une licence d'agent sportif.* »

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 avril 2002 modifié, précise que « *Dans chaque discipline sportive, la licence d'agent sportif est délivrée par le Comité Directeur de la Fédération (...) aux personnes physiques ou aux représentants des personnes morales ayant satisfait aux épreuves d'un examen écrit.* »

Attendu que dans l'instruction du 12 novembre 2002 relative à la licence d'agent sportif, « *Il est rappelé, en tant que de besoin, que la personne morale qui, pour exercer l'activité d'agent sportif, ferait appel à une personne physique déjà titulaire de la licence, devra joindre à la demande de sa propre licence copie de la licence déjà obtenue lui permettant d'être dispensée de l'évaluation mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 8 du décret du 29 avril 2002.* »

Attendu qu'il ressort ainsi des textes en vigueur :

- qu'un individu titulaire de la licence en qualité de personne physique, ne peut exercer l'activité d'agent sportif qu'en son nom propre ;
- qu'une société titulaire de la licence en qualité de personne morale, ne peut se faire représenter dans le cadre de l'activité d'agent sportif que par un ou plusieurs individus qu'elle a préalablement désignés pour passer l'examen en son nom.

Attendu que par application de l'article 14 du Décret du 29 avril 2002 modifié et des articles 18.1 et 18.10 du règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby, toute pratique en contradiction avec les principes ci-dessus exposés, est passible des sanctions disciplinaires suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Suspension de la licence pour une durée ne pouvant excéder 3 mois,
- Retrait de la licence.

Attendu que Monsieur David ESCLOUPIER est présent en séance ; qu'en préalable, il se voit rappeler les faits qui lui sont reprochés.

Attendu qu'il reconnaît les faits ; qu'il précise avoir pris contact l'hiver dernier avec Monsieur Emmanuel BLORVILLE, gérant de la société PROGBY, afin d'intégrer cette structure pour des questions de facilité de gestion ; que cette opération a été préalablement soumise à la validation d'un cabinet d'audit qui n'a pas relevé d'incompatibilité au regard des textes en vigueur ; que de ce fait, et dans la mesure où la société PROGBY était elle aussi titulaire d'une licence, il n'a eu à aucun moment conscience de commettre une quelconque irrégularité.

Attendu que pour démontrer sa bonne foi, Monsieur David ESCLOUPIER remet aux membres du Bureau Fédéral :

- une copie de son contrat de travail à durée indéterminée, conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;
- une copie de ses fiches de paye.

Attendu qu'au vu des pièces du dossier et après discussion avec Monsieur David ESCLOUPIER, le Bureau Fédéral retient :

- que la société PROGBY, titulaire d'une licence d'agent sportif en qualité de personne morale, a embauché Monsieur David ESCLOUPIER, titulaire d'une licence d'agent sportif en qualité de personne physique ;
- que dès lors, Monsieur David ESCLOUPIER est intervenu à plusieurs reprises en tant qu'agent sportif au nom et pour le compte de la société PROGBY, alors même qu'il n'a jamais été désigné par cette dernière pour subir les épreuves de l'examen organisé par la FFR et la représenter dans le cadre de cette activité ;
- que ces faits sont reconnus par les intéressés ;
- qu'ils sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires susvisées.

Attendu qu'en conséquence, le Bureau Fédéral considère qu'il y a lieu de sanctionner Monsieur David ESCLOUPIER.

Attendu qu'il y a lieu cependant de tenir compte, dans la détermination de la sanction :

- du fait que Monsieur David ESCLOUPIER a reconnu les faits qui lui sont reprochés ;
- de l'absence d'intention frauduleuse de sa part.

***Par ces motifs,***

Vu l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment :

- l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée,
- le décret du 29 avril 2002 modifié, relatif à la licence d'agent sportif,
- l'instruction du 12 novembre 2002 relative à la licence d'agent sportif,
- le règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,  
Vu l'avis formulé par la Commission des Agents,  
Vu les observations présentées en séance,

Après avoir délibéré hors la présence de Monsieur David ESCLOUPIER et des secrétaires de séance,

**Le Bureau Fédéral décide d'infliger un avertissement à Monsieur David ESCLOUPIER.**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

**2 – EXAMEN DU DOSSIER CONCERNANT LA SOCIETE « PROGBY »**

**a. Rappel des faits et de la procédure :**

Attendu qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la licence d'agent sportif est délivrée soit aux personnes physiques, soit aux représentants de personnes morales, ayant satisfait aux épreuves écrites de l'examen organisé par la fédération concernée.

Attendu que la société PROGBY a désigné trois représentants afin de subir les épreuves de l'examen d'agent sportif organisé par la Fédération Française de Rugby le 27 mai 2003, à savoir :

- Mademoiselle Vanessa RUPERT,
- Monsieur Eric CESTARO,
- Monsieur Emmanuel BLORVILLE.

Attendu qu'ayant tous trois satisfait à ces épreuves, ils se sont vus chacun délivrer une licence en qualité de représentant de la société PROGBY ; qu'en conséquence, ils sont seuls habilités à exercer l'activité d'agent sportif au nom et pour le compte de cette société.

Attendu qu'après avoir été reçu à l'examen d'agent sportif organisé par la FFR le 23 mars 2004, Monsieur David ESCLOUPIER s'est vu délivrer une licence en qualité de personne physique ; qu'en conséquence, il est habilité à exercer l'activité d'agent sportif, mais uniquement en son nom et pour son propre compte.

Attendu qu'à l'analyse des annexes aux contrats de travail de joueurs de rugby professionnels conclus au titre de la saison 2005/2006, et des mandats correspondants, la Commission des Agents de la FFR a constaté que Monsieur David ESCLOUPIER est intervenu en tant de représentant de la société PROGBY en vue de la conclusion d'un contrat de travail entre :

- le METRO-RACING et le joueur John MOORE,
- l'US OYONNAX et le joueur Thomas PATERSON-RIDGWAY,
- le RC TOULON et le joueur Mussolini SHUSTER,
- le RC NARBONNE et le joueur Thomas BOUQUIE.

Attendu que par courrier du 17 février 2006, la Commission des Agents a convoqué la société PROGBY le mardi 7 mars 2006 au Siège de la FFR, afin d'entendre sa version des faits ; qu'elle a également convoqué Monsieur David ESCLOUPIER.

Attendu que les intéressés ne s'étant pas présentés en séance et n'ayant pas formulé d'observations écrites quant aux griefs qui leur ont été faits, la Commission des Agents a décidé, au vu des éléments du dossier, de transmettre ce dernier au Bureau Fédéral et de lui proposer l'édiction d'une sanction à déterminer parmi celles prévues par les textes en vigueur.

Attendu que par courrier du 21 mars 2006, anticipé par télécopie, la société PROGBY a été convoquée devant le Bureau Fédéral, réuni le jeudi 6 avril 2006 au siège de la FFR.

#### **b. Examen du dossier :**

Attendu que l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1982 modifiée, prévoit que « *Toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive, doit être titulaire d'une licence d'agent sportif.* »

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 avril 2002 modifié, précise que « *Dans chaque discipline sportive, la licence d'agent sportif est délivrée par le Comité Directeur de la Fédération (...) aux personnes physiques ou aux représentants des personnes morales ayant satisfait aux épreuves d'un examen écrit.* »

Attendu que dans l'instruction du 12 novembre 2002 relative à la licence d'agent sportif, « *Il est rappelé, en tant que de besoin, que la personne morale qui, pour exercer l'activité d'agent sportif, ferait appel à une personne physique déjà titulaire de la licence, devra joindre à la demande de sa propre licence copie de la licence déjà obtenue lui permettant d'être dispensée de l'évaluation mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 8 du décret du 29 avril 2002.* »

Attendu qu'il ressort ainsi des textes en vigueur :

- qu'un individu titulaire de la licence en qualité de personne physique, ne peut exercer l'activité d'agent sportif qu'en son nom propre ;
- qu'une société titulaire de la licence en qualité de personne morale, ne peut se faire représenter dans le cadre de l'activité d'agent sportif que par un ou plusieurs individus qu'elle a préalablement désignés pour passer l'examen en son nom.

Attendu que par application de l'article 14 du Décret du 29 avril 2002 modifié et des articles 18.1 et 18.10 du règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby, toute pratique en contradiction avec les principes ci-dessus exposés, est passible des sanctions disciplinaires suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Suspension de la licence pour une durée ne pouvant excéder 3 mois,
- Retrait de la licence.

Attendu que la société PROGBY est représentée en séance par Monsieur Eric CESTARO.

Attendu qu'en préalable, Monsieur Eric CESTARO se voit rappeler les faits qui sont reprochés à la société PROGBY.

Attendu qu'il ne conteste pas les faits ; qu'il précise que Monsieur David ESCLOUPIER a pris contact l'hiver dernier avec Monsieur Emmanuel BLORVILLE, gérant de la société PROGBY, afin d'intégrer cette structure ; que l'embauche de Monsieur David ESCLOUPIER permettait à ladite société d'avoir un représentant établi dans la région de PERPIGNAN ; que cette opération a été préalablement soumise à la validation d'un cabinet d'audit qui n'a pas relevé d'incompatibilité au regard des textes en vigueur ; que de ce fait, et dans la mesure où Monsieur David ESCLOUPIER était lui aussi titulaire d'une licence, la société PROGBY n'a eu à aucun moment conscience de commettre une quelconque irrégularité.

Attendu que pour démontrer la bonne foi de la société PROGBY, Monsieur Eric CESTARO remet aux membres du Bureau Fédéral :

- une copie de la Déclaration Unique d'Embauche de Monsieur David ESCLOUPIER, en date du 30 juin 2005 ;
- une copie du contrat de travail à durée indéterminée de Monsieur David ESCLOUPIER, conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Attendu qu'au vu des pièces du dossier et après discussion avec Monsieur Eric CESTARO, le Bureau Fédéral retient :

- que la société PROGBY, titulaire d'une licence d'agent sportif en qualité de personne morale, a embauché Monsieur David ESCLOUPIER, titulaire d'une licence d'agent sportif en qualité de personne physique ;
- que dès lors, Monsieur David ESCLOUPIER est intervenu à plusieurs reprises en tant qu'agent sportif au nom et pour le compte de la société PROGBY, alors même qu'il n'a jamais été désigné par cette dernière pour subir les épreuves de l'examen organisé par la FFR et la représenter dans le cadre de cette activité ;
- que ces faits sont reconnus par les intéressés ;
- qu'ils sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires susvisées ;
- qu'une personne morale ayant pour activité principale celle d'agent sportif, et disposant de surcroît de trois représentants pour exercer celle-ci en son nom, ne saurait arguer de l'ignorance des textes régissant la profession.

Attendu qu'en conséquence, le Bureau Fédéral considère qu'il y a lieu de sanctionner la société PROGBY.

Attendu qu'il y a lieu cependant de tenir compte, dans la détermination de la sanction :

- du fait que la société PROGBY a reconnu les faits qui lui sont reprochés ;
- de l'absence d'intention frauduleuse de sa part.

***Par ces motifs,***

Vu l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment :

- l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée,
- le décret du 29 avril 2002 modifié, relatif à la licence d'agent sportif,
- l'instruction du 12 novembre 2002 relative à la licence d'agent sportif,
- le règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,  
Vu l'avis formulé par la Commission des Agents,  
Vu les observations présentées en séance,

Après avoir délibéré hors la présence du représentant de la société PROGBY et des secrétaires de séance,

Le Bureau Fédéral décide d'infliger un blâme à la société PROGBY.

La présente décision sera notifiée à la société PROGBY.

## **II – QUESTIONS DIVERSES**

### **Présents :**

MM. Bernard LAPASSET, Alain DOUCET, René HOURQUET, Gilbert CHEVRIER, Jean-Claude BAQUE, Jacques LAURANS, Jean DUNYACH, Guy PIERA, Pierre CAMOU, Guy MOLVEAU, Christian DULLIN, Bernard GODET

### **Assistent :**

MM. Olivier KERAUDREN et Fabien ROLAND.

## **1 - COUPE DU MONDE 2007**

Le Président LAPASSET informe les membres du Bureau de la tenue d'une réunion de la Commission Nationale Coupe du Monde qui s'est déroulée le 31 mars 2006 au siège de la FFR.

Cette réunion avait notamment pour objet de définir le dispositif d'examen et de validation des projets au niveau local et national.

Le Président LAPASSET informe les membres du Bureau des informations qui lui ont été communiquées par le Ministère des Sports, de la jeunesse et de la vie associative concernant la création d'emplois aidés affectés au Rugby dans la perspective de la Coupe du Monde.

A l'exception des emplois pourvus dans le cadre du GIP, tous les postes seraient réservés en priorité à des étudiants STAPS non admis au CAPEPS 2006.

L'aide financière serait égale à 140% du SMIC, charges patronales comprises, pour une durée allant de juin 2006 à juin 2008 maximum. La confirmation exacte de l'étendue de l'aide apportée par l'Etat reste à préciser.

Sur proposition du Président LAPASSET, il est décidé de créer :

- une fiche d'information destinée aux directeurs de STAPS,
- une fiche de candidature type pour permettre l'acte volontaire de candidature,
- un jury national de recrutement,

En outre, il est décidé de réaliser une lettre à l'attention du Ministère chargé des Sports afin que ce dernier puisse apporter les précisions nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

## **2 – COMPETITIONS :**

Jean Claude BAQUE présente aux membres du Bureau Fédéral l'état des réflexions concernant le projet de compétition Espoirs pour la saison prochaine. L'objectif est de simplifier les conditions de participation à cette compétition en donnant la priorité d'accès aux joueurs du centre de formation, ainsi qu'aux joueurs amateurs issus du club concerné.

\* \* \*  
\* \*  
\*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président LAPASSET clos la séance à 18 heures 30.